

## PROCES-VERBAL

### Séance du 23 février 2024

Secrétaire de séance : Stéphane Vézine  
Étaient présents : 12 membres du Conseil

Nom - Prénom	Présent	Absent excusé	Absent	Pouvoir à
DUBUIS Didier	X			
PILLET Bruno	X			
VÉZINE Stéphane	X			
LEYMARIE Christian	X			
GARDE Delphine	X			
VILLENEUVE Claude	X			
LOUBRIAT Clément	X			
AUZELOUX Christelle	X			
VILLENEUVE Dominique	X			
GOFFLO Sandrine	X			
PICARDA Caroline	X			
LEBAS Adrien			X	
DUCHOWICZ Carine	X			
ROUQUIÉ Yoann		X		
CAMUS Franck			X	

Le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024 est approuvé et signé par le Maire et la secrétaire de séance.

#### **Ordre du jour :**

##### **1) Présentation de la décision n° DC2024-01**

La présidente du SIVOM AYEN a sollicité une avance de paiement de 30 % sur la participation de 2024, la somme de 4 830,93 € a été versé au SIVOM AYEN.

##### **2) Protection sociale complémentaire : mandat au Centre de Gestion de la Corrèze pour lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation en matière de PREVOYANCE**

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans

le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE à l'unanimité :**

**De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**D'autoriser, le cas échéant**, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

**D'autoriser, le cas échéant**, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

**Observations**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents**

<b>VOTES</b>	
Membres en exercice	<b>15</b>
Présents	<b>12</b>
Représentés	<b>0</b>
Votants	<b>12</b>
Votes exprimés	<b>12</b>
Pour	<b>12</b>
Contre	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>

**3) Autorisation d'engagement, de liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2024**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, que selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 selon les montants et affectations ci-dessous :

**BUDGET PRINCIPAL**

Chapitre 20	0.00	25%	0.00
Chapitre 204	0.00	25%	0.00
Chapitre 21	89 263	25%	22 315
Chapitre 23	336 869	25%	84 217
<b>TOTAL</b>			<b>106 532</b>

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **Décide** de donner au Maire l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) dans **la limite maximale de 25% des crédits prévus aux budgets consolidés 2023.**

**Observations**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents**

<b>VOTES</b>	
Membres en exercice	<b>15</b>
Présents	<b>12</b>
Représentés	<b>0</b>
Votants	<b>12</b>
Votes exprimés	<b>12</b>
Pour	<b>12</b>
Contre	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>

4) **Avis sur le projet présenté par la SAS METH'ALLASSAC Biogaz relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute avec injection directe de biométhane dans le réseau GRDF sur le territoire de la commune d'Allassac**

Le Maire informe qu'une consultation du public est ouverte en mairie d'Allassac du 4 mars au 2 avril 2024.

Il précise que la commune d'Yssandon située dans un rayon de 1 km autour du projet a procédé à l'affichage d'un avis de consultation du public, le 1<sup>er</sup> février 2024.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur le projet, avant le 18 avril 2024.

Tous les élus ont été destinataires, par mail du 29 janvier 2024, de la copie de l'entier dossier de demande d'enregistrement de la SAS METH'ALLASSAC Biogaz.

Le Maire demande aux élus d'émettre un avis sur la demande précitée.

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal \_\_\_\_\_ :*

**EMET** un avis \_\_\_\_\_ sur le projet présenté par la SAS METH'ALLASSAC Biogaz relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute avec injection directe de biométhane dans le réseau GRDF sur le territoire de la commune d'Allassac.

**Observations**

**L'avis sur ce projet sera émis par le Conseil Municipal lors de la prochaine séance, le 29 mars 2024.**

5) **Adhésion à la fourrière de Brive**

Monsieur le Maire rappelle aux élus l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime qui oblige chaque commune à disposer :

- soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,
- soit d'adhérer aux services d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

-

Le Maire informe que la ville de Brive permet aux communes de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et à des communes voisines de bénéficier des installations et des services de sa fourrière animale, moyennant une convention et une participation fixée pour 2022 à 1,15 € par habitant (base population légale). Chaque 1<sup>er</sup> janvier, cette participation fera l'objet d'une revalorisation annuelle et automatique de 2,5% (la participation pour 2024 est fixée à 1,18 €).

La capture, le ramassage et le transport des animaux errants restent à la charge des communes. Seuls les chiens et chats dangereux, menaçant directement la sécurité des

personnes et des animaux, pourront être capturés par les services de la fourrière de Brive moyennant facturation.

Les conventions sont conclues pour une durée de 5 ans.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention et demandent aux élus de délibérer sur cette question.

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :*

**ACCEPTE** les termes de la convention proposée par la ville de Brive et annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention « fourrière animale » avec la ville de Brive.

**Observations**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents**

<b>VOTES</b>	
Membres en exercice	<b>15</b>
Présents	<b>12</b>
Représentés	<b>0</b>
Votants	<b>12</b>
Votes exprimés	<b>12</b>
Pour	<b>12</b>
Contre	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>

6) **Participation fiscalisée à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze**

Monsieur le Maire communique le montant des contributions fiscalisées que la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze compte mettre en recouvrement en 2024. Cette participation s'élève à 5 211,30 €.

Le paiement de cette somme peut intervenir de deux façons :

- Mise en recouvrement par les services fiscaux (participation fiscalisée)
- Participation inscrite sur le budget primitif (participation forfaitaire).

Le Maire invite le Conseil à délibérer pour fixer le mode de recouvrement.

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :*

**ACCEPTE** la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de cette somme fixée à 5 211,30 € par la FDEE19 (participation fiscalisée).

**Observations**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents**

<b>VOTES</b>	
Membres en exercice	<b>15</b>
Présents	<b>12</b>
Représentés	<b>0</b>
Votants	<b>12</b>
Votes exprimés	<b>12</b>
Pour	<b>12</b>
Contre	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>

7) **Questions diverses**

**Projet de feu d'artifice** tiré par le Comité des Fêtes, début septembre. Une demande de subvention sera déposée.

**Recrutement d'un agent municipal** en remplacement d'Elodie.  
Une candidature a été étudiée et retenue.

**Convocation du Conseil Municipal**

Les élus souhaitent être avertis des dates des séances le plus tôt possible pour leur organisation.

**Vide-grenier du 8 mai**

L'APE ne pourra pas assurer l'organisation du vide-grenier, faute de bénévoles.  
Le Comité des Fêtes voudrait bien reprendre cette manifestation en 2025, pour 2024 les délais sont trop courts.

**Associations**

Les responsables d'associations communales seront réunis en septembre 2024 pour planifier les manifestations prévues en 2024-2025.

La séance est levée à 22 heures.

Arrêté et approuvé le 29/03/2024,  
Le Maire,  
Didier DUBUIS



Le secrétaire de séance,  
Stéphane Vézine

